

N°26-AJ

**Arrêté fixant les dates et le lieu des épreuves orales d'admission du
concours d'accès au grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale -
Session 2026**

Madame la Présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31),

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux,

Vu le décret n° 2022-1133 du 5 août 2022 fixant les modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des auxiliaires de puériculture territoriaux et des aides-soignants territoriaux,

Vu le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le CDG31,

Vu l'arrêté n° 25-EX du 11 juillet 2026 portant ouverture du concours d'accès au grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale, session 2026,

Vu l'arrêté n° 26-F du 11 janvier 2026 fixant la liste des candidats admis à concourir au concours d'accès au grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale - Session 2026,

Arrête

Article 1 : Dates et lieu des épreuves d'admission

Les épreuves orales d'admission se dérouleront les 5, 6, 9, 10 et 11 mars 2026 au Centre de congrès et d'exposition de Diagona, 150 rue Pierre Gilles de Gennes, 31670 LABEGE.

Article 2 : Règlement général des concours et examens

Les candidats sont invités à se conformer au règlement général des concours et examens organisés par le CDG31, téléchargeable sur le site Internet www.cdg31.fr.

Article 3 : Convocation

Chaque candidat sera convoqué individuellement à l'épreuve orale.

Cette convocation est nominative.

Elle indique la date, le lieu et l'horaire de convocation.

Article 4 : Transmission par voie dématérialisée

La convocation de chaque candidat préinscrit par voie dématérialisée sera mise en ligne sur son accès sécurisé au plus tard 10 jours avant la date de l'épreuve.

La convocation doit être éditée par le candidat et apportée par lui le jour de l'épreuve.

En l'absence de convocation en ligne dans ce délai, le candidat est invité à contacter le Pôle Concours et Examens du CDG31.

Article 5 : Transmission par voie postale

Les candidats n'ayant pas fait de préinscription en ligne seront convoqués par écrit, individuellement et par voie postale. Si 10 jours avant le début de l'épreuve la convocation ne leur est pas parvenue, ils sont invités à prendre contact avec le pôle Concours et Examens du CDG31.

Article 6 : Conditions d'acheminement des correspondances

Le CDG31 ne saurait être rendu responsable de problèmes, retards éventuels, voire de non-réception des correspondances par voie dématérialisée ou postale.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

Le Directeur Général des Services du CDG31 est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, sis 68 rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 07 (Tel. : 05 62 73 57 57 - Fax : 05 62 73 57 40 - greffe.ta-toulouse@juradm.fr), soit par courrier postal, soit par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 9 : Publicité

Le présent arrêté est transmis à la Préfecture de la Haute-Garonne au titre du contrôle de la légalité. Il est en outre publié sur le site internet du CDG31



La Présidente,
Sabine GEIL-GOMEZ